

**Demande déposée le 27/10/2025**

**N° DP 079049 25 00417**

**Par :** Monsieur Quentin SIMONNEAU

**Demeurant à :** 108 Avenue Victor Châtenay  
49100 Angers

**Pour :** Pose de 5 fenêtres de toit

**Sur un terrain sis à :** 14 Rue de la Belle Etoile  
296BO234

**Surface de plancher créée par  
transformation : 50 m<sup>2</sup>**

**Destination : Habitation**

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone Ub1,

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 17/11/2025,

**CONSIDÉRANT** que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que 'lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées',

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en abords d'un monument historique,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/11/2025, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison de l'installation de châssis de toit de nombre et de dimensions inadaptées, préjudiciable à l'identité de cette maison emblématique ;

**ARRETE**

**Article unique :** Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 21/11/2025

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjointe chargée de l'urbanisme



*[Signature]*  
ANNEXE 1

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 27/10/2025
- Arrêté transmis le 21/11/2025

#### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

❖ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.